

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00052

Numéro SIREN : 824 887 442

Nom ou dénomination : 2 M HABITAT 66

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/008353

2M HABITAT 66
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 15 RUE DES GLAIEULS, 66000 PERPIGNAN
824 887 442 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 29 AVRIL 2021

Le 29 avril 2021,
A 19 heures,

La Société HOLDING 2M 66 , SAS au capital de 36000 euros, dont le siège social est 26 Avenue du Péré Pinya, 66350 TOULOUGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 154 815, représentée aux présentes par son représentant légal, MONSIEUR MOLINA Nicolas,

agissant en qualité de Président de la société 2M HABITAT 66 sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

Nous déménageons afin d'avoir un local plus grand.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 15 RUE DES GLAIEULS, 66000 PERPIGNAN au 82 avenue Eole, Tecnosud2, 66000 PERPIGNAN, et ce à compter du 01 MAI 2021.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 82 avenue Eole, Tecnosud2, 66000 PERPIGNAN".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

NICOLAS MOLINA
Président



2M HABITAT 66

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 4 000,00 euros
Siège social 82 avenue Ecole Technosud 2,
66100 PERPIGNAN'

RCS PERPIGNAN B 824 887 442

Mise à jour des statuts de la société à la suite des décisions prises par l'actionnaire unique le 15 octobre 2020 portant nomination d'un nouveau président et actant la démission du directeur général sans remplacement de celui-ci.

La soussignée,

Société HOLDING 2M 66 ayant pour sigle H2M66, société par actions simplifiée au capital de 36 000,00 €, sise à TOULOUGES (Pyrénées-Orientales), 26 avenue du Père Pinya, immatriculée au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de commerce de PERPIGNAN sous le n° 851 154 815, et pour elle son représentant légal

A préalablement exposé ce qui suit :

La société "2M HABITAT 66" a été constituée en la forme de société par actions simplifiée suivant acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 17 décembre 2016, régulièrement enregistré et publié, et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN le 13 janvier 2017 avec commencement d'activité fixé au 1^{er} août 2018.

Comme suite à l'apport des titres composant l'intégralité du capital de la société effectué par tous les associés fondateurs, apport intervenu suivant acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 9 mai 2019, régulièrement enregistré et publié, préalablement précédé par agrément dudit apport par la collectivité des associés réunie au siège le 26 avril 2019, la société par actions simplifiée pluripersonnelle est devenue société par actions simplifiée unipersonnelle.

Ceci exposé, il résulte les dispositions statutaires suivantes.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, en France où à l'étranger, l'activité relevant du bâtiment tout corps d'état, la construction de maisons, la rénovation, l'achat de terrains, la revente et l'activité de marchand de biens.

La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement.

Article 3. - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale " 2M HABITAT 66 ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société par actions simplifiée " ou les initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

"Le siège social est fixé : 82 avenue Eole Tecnosud 2, 66100 PERPIGNAN".

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui, en ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte préalablement d'une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Ce délai a commencé à courir à compter du 13 janvier 2017, date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société exclusivement des apports en numéraire par :

- Monsieur MARTINEZ Patrick à hauteur de deux mille euros (2 000,00 €).
- Monsieur MOLINA Nicolas à hauteur de deux mille euros (2 000,00 €).

Article 7. - Capital social

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 euros).

Il est divisé en QUATRE CENTS (400) ACTIONS, de nominal DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 400 inclus, intégralement libérées et souscrites en totalité par la société HOLDING 2M66 (H2M66), actionnaire unique.

Article 8. - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9. - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de majorité de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

Article 10. - Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11. - Forme des actions

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de tout actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12. - Modalités de la transmission des actions

Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant.

Article 13. - Cession des actions - Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination, la forme, le siège social, le numéro au registre du commerce et des sociétés, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au paragraphe ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de trois mois et avant l'expiration du quatrième mois, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 14. - Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination, le forme, le siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15. - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16. - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification visée au paragraphe ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17. - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

Article 18. - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un conseil désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions ou, à défaut, à la date la plus proche de ladite cession. Cette situation sera établie par la société et certifiée par le commissaire aux comptes de la société.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 19. - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 20. - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée générale des actionnaires qui le nomme.

Suivant procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 15 octobre 2020 :
Monsieur MOLINA Nicolas, Jean, Pierre, né à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 24 septembre 1980, de nationalité française, demeurant et domicilié à TOULOGES (Pyrénées-Orientales), 26 avenue du Père Pinya, est nommé président de la société à compter du 15 octobre 2020 pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, les présidents subséquents seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que le président ne pourra, sans y être autorisé par une assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques sur les immeubles de la société ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports de biens ou de droits de la société à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La délégation du pouvoir de représentation générale doit être agréée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toute délégation de pouvoirs est effectuée sous la responsabilité du président, celui-ci répondant à l'égard de la société des fautes commises dans la détermination des attributions du délégué ou du défaut de surveillance. A l'égard des tiers, les délégués engagent la société dans la limite de leur mandat.

La rémunération du président est fixée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts.

Article 21. - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 22. - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 23. - Conventions entre la société et les dirigeants ou ses actionnaires

En vertu de l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2, du Code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé ; l'actionnaire intéressé ne participe pas au vote.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes par le président dans le délai d'un mois suivant leur conclusion.

Cette procédure s'applique aux conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, l'un des dirigeants, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant.

Par exception les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. En outre, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

En l'absence de commissaire aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV

DECISION DES ACTIONNAIRES

Article 24. - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement

par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 25. - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

A/ Décisions prises à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés

Conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 dudit code ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, s'agissant de :

- l'inaliénabilité temporaire des actions pour une durée n'excédant pas dix ans ;
- la nécessité d'un agrément préalable par la société en cas de cession d'actions ;
- la possibilité d'exclure un associé ;
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

Ainsi que l'augmentation des engagements des associés et le transfert du siège social à l'étranger nécessitant le consentement unanime des associés.

B/ Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés

S'agissant de :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du président ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- le changement de dénomination sociale ;
- le transfert du siège social dans les cas visés à l'article 4 ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire.

Et toutes les modifications statutaires qui ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

naire
lémiss

au capita
re Pinya
bunal de
nt légal

plifiée
ement
és de

ctue
date
éde
19,
5ée

Si cette majorité des deux tiers n'est pas obtenue, les actionnaires sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont dans ce cas prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens au moins quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie, sous réserve dans ce dernier cas d'une confirmation écrite sans délai. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26. - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27. - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion exposant la situation de la société, prévus par la loi.

Il les soumet à la décision de la collectivité des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28. - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ainsi qu'en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du président ou de toute autre personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 31. - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

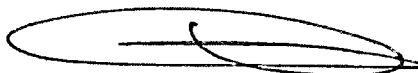
Article 32. - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

A PERPIGNAN,
le 15 octobre 2020.

STATUTS D'ORIGINE SOUS LA FORME DE SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PLURIPERSONNELLE
ETABLIS SUIVANT ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE
A PERPIGNAN DU 17 DECEMBRE 2016.
ACTE REGULIEREMENT ENREGISTRE ET PUBLIE.

~~Notaire~~ ~~Exploite~~ ~~Commissaire~~ ~~Conseiller~~



" Statuts Certifiés m... à jour le 29 avril 2021



Nedina Wicah